

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.300 du 4 mars 2002

A.112.114/XIII-2433

En cause :

1. **BLAMPAIN** Thierry,
 2. **GODFRIN** Bérangère,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Thierry DRUMEL, avocat,
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Saint-Ghislain,

ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par Thierry BLAMPAIN et son épouse, Bérangère GODFRIN, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2

avril 2001 annulant la décision du 9 août 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain et, en conséquence, accordant le permis d'urbanisme sollicité par Fabrice HAUBLIN, visant à la construction d'un poulailler d'une capacité de 19.200 poulets sur un bien situé à Saint-Ghislain, Neufmaison, rue des Aulnois et cadastrée section B, n° 580a;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de ce même arrêté;

Vu la requête introduite le 27 novembre 2001 par laquelle la ville de Saint-Ghislain demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry DRUMEL avocat, comparaissant pour les requérants, Me Marc JOASSART, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Alain GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 12 février 1999, Fabrice HAUBLIN sollicite l'autorisation de construire un poulailler d'une capacité de 19.200 poulets sur un terrain sis à Neufmaison, rue des Aulnois, cadastré section B, n° 580a.

Les requérants sont propriétaires d'un immeuble sis rue des Aulnois, 3, sur une parcelle cadastrée section B, n° 601h, située à environ 100 mètres de la future exploitation; leur jardin est contigu à la parcelle où sera installé le bâtiment en projet.

2. Les plans accompagnant la demande n'indiquent pas la présence d'arbres, mais la notice accompagnant cette demande prévoit la plantation de haies, d'arbres et d'arbustes pour dissimuler certaines parties du bâtiment et pour améliorer l'intégration paysagère et précise que le poulailler et la zone de parking du côté de la rue seraient soustraits de la vue grâce à une dense haie d'espèces indigènes.

3. Dans un avis du 17 février 1999, le service technique de la ville de Saint-Ghislain observe que la voirie n'est pas pourvue d'égout et qu'il n'existe qu'un fossé le long de la rue qui peut recevoir uniquement des eaux pluviales.

4. Le 1^{er} mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable sur la demande.

5. Le 18 mars 1999, la direction générale de l'agriculture de la Région wallonne émet, outre un avis technique favorable, l'avis d'implantation défavorable suivant :

" Le demandeur n'est pas agriculteur. Il travaille comme employé pour une ASBL dans le milieu agricole. L'implantation se réalise sur un bloc de culture de 2 hectares

attenant à l'ancienne ferme familiale mais tout en restant à 150 m de celle-ci. Le projet n'est donc pas lié à une exploitation agricole. Il s'agit d'une nouvelle implantation dans un bloc agricole relativement homogène. Si le permis est accordé, le demandeur envisage de créer une société pour l'exploitation du poulailler, sans devenir agriculteur pour cette occasion.

Compte tenu que le demandeur n'est pas agriculteur professionnel et que le projet ne s'inscrit pas dans une exploitation agricole existante, une telle construction ne peut pas trouver sa place dans la zone agricole".

6. Le 26 avril 1999, le fonctionnaire délégué émet l'avis défavorable suivant :

" Considérant qu'au plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.11.1983 (M.B. du 15.11.1984), le projet se situe en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager;

Vu l'avis défavorable de la Direction de l'Agriculture de Mons qui indique notamment que le demandeur n'est pas agriculteur, que le projet n'est pas lié à une exploitation agricole, et qu'il s'agit d'une nouvelle implantation dans un bloc agricole relativement homogène;

Considérant que dans ces conditions, le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 35 du code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu également l'avis défavorable du Collège Echevinal qui indique entre autres que l'égouttage est inexistant, qu'il n'existe qu'un fossé apte à ne recevoir que les eaux pluviales;

Considérant par ailleurs que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement n'indique pas si les actes ou travaux sont ou ne sont pas repris à l'annexe 1^{er} du décret du Conseil Régional Wallon du 11/09/1985 ou à l'annexe II de l'Arrêté de l'E.R.W. du 31/10/1991;

Considérant que les installations destinées à l'élevage ou à l'engraissement de volailles et à la production d'oeufs de plus de 20.000 animaux sont soumises obligatoirement à étude d'incidences;

Considérant que les nuisances liées à la présence de 19.200 volailles ne sont pas beaucoup moins importantes que celles liées à la détention de 20.000 poulets;

Considérant en outre, et accessoirement, dans le cas présent qu'aucun plan d'aménagement des abords n'est présenté;

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment préfabriqué de type industriel fort important (plus de 1000 m²), flanqué de trois silos de 7,50 mètres de hauteur;

Considérant que ce type d'installation perturberait fortement le paysage, et que le projet compromet la destination de la zone".

7. Le 3 mai 1999, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis d'urbanisme sollicité.

8. Fabrice HAUBLIN introduit un recours contre cette décision le 3 juin 1999.

9. Le 27 août 1999, la commission d'avis rend l'avis suivant :

" Compte tenu de ce que le demandeur de permis est un ayant-droit direct de l'exploitant de la ferme située à 200 m à le rue d'Aulnois;

Compte tenu de ce que la qualité d'agriculteur n'est requise à la lecture de l'article 35 du Code qu'en ce qui concerne la construction du logement de l'exploitant et non pour la construction des locaux d'exploitation;

Compte tenu de ce que, au vu des vents dominants et de la situation foncière du demandeur, le projet s'implante à la distance maximale possible des habitations; de ce qu'il est situé en dehors de la zone agricole d'intérêt paysager;

La Commission émet dès lors un avis favorable sur le projet".

10. Le 21 octobre 1999, Fabrice HAUBLIN adresse un rappel au Gouvernement wallon qui accuse réception de la lettre de rappel le 26 octobre 1999.

Entre-temps, le demandeur de permis, employé d'une A.S.B.L. agricole, est agriculteur à titre complémentaire depuis le 1^{er} septembre 1999 et exploite les 3 hectares de parcelles sur le lieu de l'implantation.

11. La direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (D.G.A.T.L.P.) émet, le 10 novembre 1999, l'avis suivant :

" (...)

La demande porte sur un poulailler de 19.200 poulets de chair.

Le demandeur n'est pas exploitant actuellement; il dit vouloir à terme devenir agriculteur professionnel (ferme familiale). Si tel est le cas, il me semble que la nouvelle construction devrait être articulée à cette ferme exploitée par les beaux-parents.

Cette nouvelle localisation atténuerait la mauvaise intégration paysagère du projet et son impact négatif sur la structure parcellaire (mitage d'un "bloc" de terres agricoles).

Le manque de norme en Région wallonne en ce qui concerne les capacités d'épandage pose à nouveau problème : selon la norme de la "Directive Nitrates" (170 Kg/Ha), le contrat d'épandage (40 Ha) est suffisant; selon l'actuel projet de Code de Bonnes Pratiques Agricoles (80 Kg d'N/Ha), la surface est insuffisante.

En l'absence de cadastre d'épandage, ces contrats ont de toute façon peu de valeur".

12. Le 19 novembre 1999, la Région wallonne confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain et refuse le permis d'urbanisme. Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Considérant que le projet est envisagé dans un vaste paysage ouvert, composé de prairies et de cultures; qu'aucune relation n'existe avec un éventuel bâti existant, les quelques constructions voisines se situant dans un rayon de 100 à 300 mètres; qu'il est également inscrit à proximité d'une zone agricole revêtue d'un périmètre d'intérêt paysager;

Considérant que, s'agissant d'un paysage ouvert, l'esthétique ainsi que la volumétrie de la construction dont recours sont inacceptables; que le gabarit projet (hauteur au faîte : 5,18m, hauteur sous corniche : 2,70m), la surface bâtie envisagée (+/- 1000 m²), ainsi que l'aspect architectural du poulailler prévu accentuent d'autant plus son impact négatif paysager; que la hauteur des trois silos (7,50 mètres), supérieure au faîte, est également un élément intolérable;

Considérant que le plan d'implantation, particulièrement lacunaire, ne propose aucun aménagement des abords; que même la plantation d'espèces feuillues locales ne permet pas d'atténuer l'impact visuel déplorable engendré par l'implantation de la demande dont recours;

Considérant que, sur base du projet de code de bonnes pratiques agricoles, la surface d'épandage est insuffisante;

Considérant, de plus, que le projet entame une plage agricole homogène;

Considérant que le prescrit de l'article 1^{er} § 1 du Code wallon dispose que :

« Le Territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants.

La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager»;

Considérant qu'il s'agit de mettre en balance un projet économique, réduit dans ses retombées sur l'emploi de la Région, avec les besoins patrimoniaux et environnementaux de la collectivité; que les arguments économiques soulevés par le présent projet ne peuvent, à eux seuls, justifier ni compenser l'impact négatif d'un tel bâtiment sur une zone agricole homogène et les nuisances diverses provoquées sur l'environnement;

Vu l'avis favorable par défaut de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

Vu l'avis défavorable du Collège des bourgmestre et échevins, en séance du 1^{er} mars 1999;

Considérant, au vu de ces éléments, que la demande compromet manifestement la destination générale de la zone ainsi que son caractère architectural; qu'un refus de permis d'urbanisme doit, dès lors, être délivré".

13. Le 5 avril 2000, Fabrice HAUBLIN introduit une nouvelle demande de permis de bâtir un poulailler d'une capacité de 19.200 poulets.

La demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement identique à celle accompagnant la précédente demande; elle précise en outre qu'une demande de permis d'exploiter a été introduite le 28 avril 1998 avec compléments de documents le 5 juin 1998 auprès du collège des bourgmestre et échevins.

La seconde demande de permis diffère de la première en ce que le plan d'implantation mentionne :

- deux silos (au lieu de trois dans la première demande);

- un empierrement de l'accès (en lieu et place d'un remblai en pierrailles) et un empierrement devant une des façades du bâtiment;
- l'installation d'une cuve à pétrole de 2700 litres;
- la plantation d'arbres devant trois des quatre façades du bâtiment.

14. Le 4 mai 2000, la direction générale de l'Agriculture émet, outre un avis technique favorable, l'avis d'implantation favorable suivant :

" Le demandeur est agriculteur à titre complémentaire depuis le 1/9/1999 et exploite les 3 hectares de parcelles sur le lieu de l'implantation. Il a la possibilité prochaine d'une reprise d'exploitation plus conséquente dans le village de Neufmaison. De ce fait, il pourrait devenir agriculteur à titre principal".

15. Le 22 mai 2000, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable sur la demande.

16. Le 11 juillet 2000, estimant que la nouvelle demande de permis d'urbanisme n'apporte pas d'éléments suffisants permettant de revoir la décision ministérielle du 19 novembre 1999, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable et conclut au refus du permis d'urbanisme.

17. Le 9 août 2000, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis sollicité.

18. Le 1^{er} septembre 2000, Fabrice HAUBLIN introduit un recours contre la décision de refus du collège.

19. Le 13 octobre 2000, la commission d'avis sur les recours émet l'avis suivant :

" (...)

Revu ses avis des 24 et 27 août 1999 et la décision ministérielle du 19 novembre 1999 relative au même projet légèrement amendé;

Compte tenu de ce qu'il n'y a pas lieu de se départir de la substance des avis susévoqués;

Moyennant la réalisation d'une aire de stockage bétonnée réalisée latéralement (largeur 4 m) et destinée à recevoir le surplus de fientes avant épandage;

La Commission émet un avis favorable".

20. Le 22 novembre 2000, Fabrice HAUBLIN adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon, réceptionnée par celui-ci le 23 novembre.

21. Le 18 décembre 2000, la D.G.A.T.L.P. propose au Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de confirmer la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain et de refuser le permis d'urbanisme pour les motifs suivants :

" Repris en zone agricole, le projet consiste en la construction d'un poulailler d'une capacité de 19.200 poulets.

Le projet est envisagé dans un vaste paysage ouvert, composé de prairies et de cultures. L'esthétique et la volumétrie de la construction sont inacceptables. Le gabarit projeté, la surface bâtie envisageable ainsi que l'aspect architectural du poulailler accentuent encore plus son impact négatif paysager.

Bien que le plan d'implantation propose un aménagement des abords, celui-ci ne permet manifestement pas d'atténuer l'impact visuel déplorable engendré par l'implantation de la demande.

Dans ce cas de figure, il s'agit de mettre en balance un projet économique, réduit dans ses retombées sur l'emploi de la région, avec les besoins patrimoniaux et environnementaux de la collectivité. Les arguments économiques soulevés par le projet ne peuvent, à eux seuls, justifier ni compenser l'impact négatif d'un tel bâtiment sur une zone agricole homogène.

Le projet risque de mettre en péril la destination générale de la zone et son caractère architectural. Au vu des éléments développés dans la proposition d'Arrêté ci-jointe, il convient de refuser le permis d'urbanisme".

22. Le 2 avril 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

" (...)

Considérant qu'une précédente demande (...) a fait l'objet d'un arrêté ministériel de refus de permis d'urbanisme en date du 19 novembre 1999;

Considérant que l'article 35 du Code wallon précise que : «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. (...)»;

Considérant que le demandeur est agriculteur à titre complémentaire;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle implantation dans un bloc agricole relativement homogène;

Considérant que le projet est envisagé dans un paysage ouvert, composé de prairies et de cultures; que les constructions voisines se situent dans un rayon de 100 à 300 mètres; qu'il est inscrit en dehors de la zone agricole revêtue d'un périmètre d'intérêt paysager;

Considérant que le gabarit projeté (hauteur au faîte : plus ou moins 5,48m; hauteur sous corniche : plus ou moins 2,4m), la surface bâtie envisagée (plus ou moins 1000 m²) ainsi que l'aspect architectural du poulailler prévu sont acceptables à cet endroit au vu de la nature de l'exploitation;

Considérant que le plan d'implantation propose un aménagement des abords; que l'écran végétal disposé le long et à l'arrière du bâtiment minimise l'impact du projet dans le paysage;

Considérant que les modifications apportées au projet par rapport au dossier précédent sont satisfaisantes;

Considérant que l'article 1^{er} § 1 du Code wallon dispose que : «Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager»;

Considérant que le SDER confirme le rôle essentiel de l'agriculture dans le développement rural et que la Région wallonne doit encourager sa diversification;

Considérant néanmoins que la déclaration de politique régionale précise que les exploitations de poulets sont limitées à 18.000 têtes; que cet élément sera pris en compte dans les conditions d'exploiter;

Considérant que plusieurs exploitations agricoles sont déjà présentes à proximité;

Considérant, au vu de ces éléments, que la demande ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural; que le permis d'urbanisme peut être délivré";

Considérant que, par requête introduite le 27 novembre 2001, la ville de Saint-Ghislain demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la demande, de la violation de l'article 121, alinéa 3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'ils rappellent que le demandeur de permis a adressé une lettre de rappel à la Région wallonne le 22 novembre 2000, réceptionnée le 23 novembre 2000; qu'ils font valoir que le délai de trente jours prévu par l'article 121 du CWATUP expirait le 26 décembre 2000 alors que l'arrêté attaqué a été pris le 2 avril 2001 et notifié le 26 juillet suivant; qu'ils estiment qu'à défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée contenant rappel, la décision dont recours est confirmée;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, Fabrice HAUBLIN a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 1^{er} septembre 2000 un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 9 août 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la ville

de Saint-Ghislain; qu'un accusé de réception lui a été délivré le 5 septembre 2000, attestant de la réception du recours le 4 septembre; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 5 septembre et expirait le 16 novembre 2000; que le 22 novembre 2000, Fabrice HAUBLIN a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel; que, le 24 novembre, la partie adverse a accusé réception de la lettre de rappel qu'elle précise avoir reçue le 23 novembre 2000; que l'arrêté attaqué a été pris le 2 avril 2001, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que, par conséquent, l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente pour ce faire; que la décision du collège des bourgmestre et échevins est confirmée; qu'il importe peu que la lettre de rappel n'ait pas été dénoncée au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué; que cette formalité, qui n'est pas prévue dans l'intérêt de l'administré, ne peut être considérée comme étant substantielle et affectant dès lors la validité du rappel; que tout autre raisonnement aboutirait en outre à permettre au demandeur de permis de commettre des abus de procédure, le Gouvernement wallon pouvant ignorer si le rappel a été dénoncé ou non conformément à l'article 121, alinéa 2, du CWATUP; que le moyen est manifestement sérieux;

Considérant qu'en égard à la nature de la sanction attachée au dépassement du délai, à savoir la confirmation de la décision initiale, celle-ci s'impose tant au demandeur de permis, auteur du rappel, qu'aux autorités administratives chargées de faire respecter les décisions d'urbanisme; que cette sanction peut être dès lors invoquée par tout tiers intéressé;

Considérant, par conséquent, qu'en vertu de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, la décision dont recours, soit, en l'espèce, le refus du permis d'urbanisme est confirmée, à défaut pour l'arrêté ministériel du 2 avril 2001 d'avoir été envoyé dans les trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel reçue le 23 novembre 2000;

Considérant que, pour des raisons de sécurité juridique, au même titre que le Conseil d'Etat annule des actes dépourvus de tout effet juridique, il peut suspendre la mise en oeuvre de cet acte dépourvu de toute force exécutoire;

Considérant, par conséquent, que le premier moyen est sérieux;

Considérant qu'il s'ensuit que la mise en oeuvre de cet arrêté est constitutive par elle-même d'un préjudice grave difficilement réparable puisque cet acte est dépourvu de toute force exécutoire;

Considérant qu'en outre, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font notamment valoir qu'ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée B, n° 601h, laquelle se trouve à 100 mètres de la future exploitation, que leur jardin est contigu de la parcelle où sera installé le bâtiment en projet, soit un immeuble d'environ 1.000 m², de 5,48 mètres sous faîte, accompagné de deux silos de 7,5 mètres de hauteur, que leur immeuble est disposé par ses fenêtres, cours et jardins vers la pâture où est projetée la construction et qu'il se trouve sous les vents dominants qui, en Belgique, soufflent notoirement du sud-ouest-ouest; qu'ils devront dès lors supporter les odeurs pestilentielles d'un élevage massif de près de 20000 têtes de volaille; qu'ils allèguent que cette nouvelle exploitation va modifier un paysage actuellement ouvert et homogène et bouleverser leur environnement;

Considérant que la partie adverse répond que la distance de 100 mètres qui sépare l'habitation des requérants de la construction en projet, paraît raisonnable pour ôter toute gêne et tout inconvénient relatifs à la modification du paysage; qu'elle estime que les requérants ne peuvent dès lors pas subir une modification fondamentale de leur environnement; qu'elle relève que s'il est vrai que le paysage ne sera plus ouvert, force est de constater qu'en zone agricole, les requérants devaient légitimement s'attendre à voir s'implanter une activité agricole; que, quant aux autres risques invoqués, et notamment les odeurs, la partie adverse estime que tous ces préjudices découlent immédiatement de l'exploitation du poulailler, laquelle nécessite un permis, et non pas de sa construction; que, selon elle, il n'y a dès lors pas lieu d'y avoir égard;

Considérant qu'en l'espèce, le projet est situé en zone agricole, à la limite d'une zone agricole d'intérêt paysager; que la propriété des requérants est également sise en zone agricole; que si ceux-ci devaient s'attendre à voir s'implanter une activité

agricole dans une telle zone, et partant subir un préjudice de ce chef, il n'en résulte pas nécessairement qu'ils doivent subir n'importe quel préjudice; que la parcelle litigieuse jouxtant une zone d'intérêt paysager dans un paysage ouvert fait de pâtures, ils pouvaient légitimement espérer que ne s'y implanterait pas à proximité immédiate une construction d'une telle ampleur, laquelle barre largement la vue sur la zone d'intérêt paysager; que, d'ailleurs, le premier arrêté avait refusé le permis sollicité précisément parce que, s'agissant d'un paysage ouvert, l'esthétique et la volumétrie du bâtiment étaient "inacceptables", que le gabarit, la surface bâtie et l'aspect architectural prévus accentuaient d'autant plus son "impact négatif paysager"; que sur ces éléments, le second projet n'a pas été modifié; qu'en tant que le projet risque de perturber gravement la qualité paysagère de la zone, ce risque de préjudice doit dès lors être tenu pour acquis, l'arrêté attaqué n'expliquant pas pourquoi ce qui était d'abord inacceptable le deviendrait;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Saint-Ghislain dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2 avril 2001 annulant la décision du 9 août 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain et, en conséquence, accordant le permis d'urbanisme sollicité par Fabrice HAUBLIN, visant à la construction d'un poulailler d'une capacité de 19.200 poulets sur un bien situé à Saint-Ghislain, Neufmaison, rue des Aulnois et cadastrée section B, n° 580A.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la ville de Saint-Ghislain, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre mars deux mille deux par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.